

## Convention de partenariat 2022 - 2023

### Fourniture de données relatives au réseau de gaz en vue d'une MEDIATION SOCIALE ENERGIE menée par l'ALEC Ouest Essonne en partenariat avec la Communauté d'agglomération Paris-Saclay

#### ENTRE

L'Association L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat Ouest Essonne (Alec Ouest Essonne) ALEC **OUEST ESSONNE**, association loi 1901 dont le siège social est situé au 13 voie de la Cardon 91 120 Palaiseau, représentée par sa Présidente Madame Nathalie FRANCESETTI, ci-après désignée par l'appellation « **ALEC Ouest Essonne** ».

Et

La **Communauté Paris Saclay** sise à ORSAY, 21 Rue Jean Rostand, représentée par Monsieur **Grégoire DE LASTEYRIE**, son Président dans le cadre de la délibération n°2022- 113 du Bureau communautaire du 13/04/22, ci-après dénommée par l'appellation « **Agglomération** »,

Et

**GRDF**, gestionnaire du réseau public de distribution de gaz, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est GRDF – 6 rue de Condorcet 75009 PARIS, immatriculée sous le numéro SIREN 444 786 511, représentée par M. **Michel PIAZZA**, Directeur Territorial IDF OUEST, faisant élection de domicile au 199, rue du Parc - 78 955 Carrières-sous-Poissy, désignée ci-après par l'appellation : « **GRDF** ».

#### Il a été préalablement exposé :

L'**ALEC Ouest Essonne**, créée en 2011 à l'initiative d'élus de l'Agglomération a pour but de promouvoir la maîtrise de l'énergie, le développement des énergies renouvelables et l'éco-construction. Elle est membre du réseau national FLAME qui porte des valeurs de solidarité, de cohésion sociale, d'égalité des chances et d'égalité de traitement.

Elle a pour but de favoriser et d'entreprendre sous l'impulsion et le contrôle de ses membres et en complémentarité avec eux, des opérations visant à assurer :

- l'utilisation rationnelle des énergies et l'efficacité énergétique dans les bâtiments,
- le développement de la maîtrise des usages énergétiques,
- la promotion des énergies renouvelables et de l'éco-construction.

Case de réception en préfecture

091-200056232-2022 du 13-1mc-140451-DE

Date de réception :

20/04/22





Elle a, dans le cadre de sa mission d'intérêt général, pour principaux objectifs l'information, le conseil et l'expertise techniques sur la sobriété, l'efficacité et la diversification énergétiques auprès des communes comprenant moins de 10000 habitants de la moitié Ouest du département de l'Essonne.

**GRDF** est le principal distributeur de gaz en France et alimente 169 communes en Essonne, dont la totalité des communes sur l'Agglomération. GRDF exploite, entretien et développe les réseaux de gaz, propriété des collectivités. Acteur de la transition énergétique, GRDF accompagne les acteurs du territoire dans les projets de méthanisation, d'aménagement et par la présente convention, dans la lutte contre la précarité énergétique.

GRDF et l'ALEC Ouest Essonne ont un partenariat en cours, mené sous l'égide d'une convention en vigueur pour la période 2021-2023. Conformément à la feuille de route mentionnant une action en faveur de la précarité énergétique, cette présente convention vient en définir les modalités d'échanges de données.

Par ailleurs, en 2019 l'Agglomération a lancé le programme SOLEIL, qu'elle finance, et qui s'inscrit dans son **Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) afin de lutter contre la précarité énergétique**. Ce programme est opéré par l'ALEC Ouest Essonne, et s'intègre au dispositif national SLIME (Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Énergie) conduit par le CLER - Réseau pour la transition énergétique.

**En conséquence, il a été convenu ce qui suit :**



## ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat (ci-après désignée « la Convention ») a pour objet de préciser les modalités de coopération entre les Parties pour développer leurs actions en matière de médiation sociale énergie sur le territoire de la **Communauté d'agglomération Paris-Saclay**, comprenant les conditions et modalités de la mise à disposition de jeux de données par GRDF.

Il est précisé que GRDF conserve tout droit et tout intérêt sur le Jeu de données.

## ARTICLE II : ENGAGEMENTS DE L'ALEC OUEST ESSONNE

L'**ALEC OUEST ESSONNE** se déclare intéressée par le développement de la médiation sociale énergie qui relève expressément des champs d'activités liés à sa raison sociale. Cette action s'inscrit dans le cadre du programme SOLEIL, mené conjointement par l'Agglomération et l'Alec Ouest Essonne, avec notamment l'accompagnement personnalisé des ménages en situation de précarité énergétique (2 visites à domicile et l'orientation vers des dispositifs adaptés).

L'**ALEC Ouest Essonne s'engage à :**

- Prioriser les bâtiments pour repérer les ménages en situation de précarité énergétique (en croisant des données transmises par les exploitants de réseaux et par l'ONPE notamment, mais également en réalisant des opérations de terrain d'identification (affichage ; boitage ; réunions avec les conseils syndicaux).
- Réaliser les actions d'accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique telles que prévues dans le cadre du programme SOLEIL.
- Ne pas reconstituer les données individuelles des personnes concernées sans agir en conformité avec la réglementation applicable.

## ARTICLE III : ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION

L'**agglomération s'engage à :**

- Intégrer GRDF comme partenaire du programme SOLEIL.
- Valoriser toute action ayant trait à la lutte contre la précarité énergétique.
- Communiquer sur les différents évènements.

## ARTICLE III : ENGAGEMENTS DE GRDF

**GRDF s'engage à :**

- Conformément aux réglementations en vigueur et dans le cadre de ses missions de service public, transmettre la liste des immeubles avec le nombre de coupure ferme pour impayé



(Dénommé dans la présente convention « Jeu de données ») à l'Agglomération et à l'ALEC Ouest Essonne :

- Dans le cadre d'un droit d'utilisation pendant toute la durée de la convention, dans le strict cadre de réalisation des missions respectives de chacune des Parties et pour aucune fin, et sur leur périmètre géographique.
  - Pour garantir la protection des données à caractère personnel, ne peuvent être transmises que les données qui couvrent au moins 10 compteurs (PCE). Les données communiquées étant secrétisées, le Jeu de données ne contient aucune donnée à caractère personnel.
  - Sous format Excel, en bilan de l'année n-1 (sur une année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).
  - L'envoi des données sera annuel ; les parties s'accordent à définir un autre pas de temps au besoin.
  - Il est expressément convenu entre les Parties que le Jeu de données est fourni « en l'état ». En conséquence, l'ALEC Ouest Essonne et l'Agglomération assument tous les risques liés à leur utilisation. GRDF n'accorde aucune garantie, quelle qu'elle soit. Sont ainsi exclues, notamment, toutes garanties implicites de résultats, qualité, exhaustivité, complétude, d'adéquation à un usage particulier ou de conformité aux besoins des personnes sus-citées.
- Le cas échéant, s'engage à informer l'ALEC Ouest Essonne et l'Agglomération des évolutions d'ordre réglementaire et/ou technique en matière de fourniture de données à vocation de prévention de la précarité énergétique et de toute évolution du format du Jeu de données transmis.
- GRDF s'engage à sensibiliser l'ALEC Ouest Essonne et les intervenants du programme SOLEIL à « mon espace GRDF » (espace permettant d'accéder aux données de consommation de gaz quotidienne).

## ARTICLE V : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des stipulations de la convention ainsi que l'ensemble des jeux de données communiquées par GRDF.

A cet égard, l'ALEC Ouest Essonne et l'Agglomération s'engagent à prendre toute mesure utile pour préserver la protection physique des jeux de données communiquées par GRDF, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

En particulier, elles s'engagent à :

- Ne divulguer le Jeu de données qu'aux seuls membres de son personnel ou sous-traitant autorisé ayant besoin d'en connaître dans le cadre de l'exécution de la convention ;
- Ne pas divulguer le Jeu de données à des tiers, sauf accord préalable et écrit de GRDF ;
- Ne pas exploiter le Jeu de données à d'autres fins que celles visées dans la présente convention, conformément aux missions de chacune des Parties.

L'ALEC Ouest Essonne et l'Agglomération se portent fort du respect de ces stipulations par son personnel, le cas échéant, ainsi que, plus généralement, par tout tiers, au présent engagement,





concerné directement ou indirectement par l'exécution de la présente convention.

## ARTICLE VI : COMMUNICATION

Afin de valoriser le présent partenariat, les parties pourront librement faire état oralement de l'existence de la Convention, notamment auprès des services sociaux, des collectivités territoriales concernées et des clients susceptibles d'être accueillis.

Pour toute communication écrite destinée à des tiers (campagne de communication, ouverture d'un accueil Internet témoignant du partenariat avec ou sans lien avec le site partenaire, interview d'un journaliste, article décrivant une action particulière menée avec/ pour le compte du partenaire), chaque Partie s'engage à soumettre à l'autre Partie le contenu de chaque communiqué l'associant ou le mentionnant et à obtenir son autorisation avant toute publication ou diffusion et ce quel qu'en soit le support.

Pour la seule communication des actions engagées ou réalisées dans le cadre de la présente convention, en interne comme en externe, chaque Partie reconnaît à l'autre partie le droit d'utiliser son identité visuelle, sa dénomination sociale, et son logotype.

Les Parties s'engagent à reproduire les identités visuelles de l'autre Partie de façon claire et visible et sans altération, c'est à dire dans un strict respect des libellés, proportions, graphismes et couleurs, et donc dans le respect de leurs chartes graphiques telles qu'elles seront diffusées par la suite entre les Parties.

## ARTICLE VII : SUIVI DE LA CONVENTION

Le suivi de la Convention de partenariat fera l'objet des dispositions suivantes :

- une ou plusieurs réunions à mi-parcours des deux actions ci-dessus citées pour évaluer les actions et les corriger si nécessaire ;
- une réunion à la fin du partenariat pour évaluer l'action menée et décider de son évolution (arrêt, élaboration d'une nouvelle convention, modification des modalités ...).

Pour la mise en œuvre de la convention, les parties désignent comme interlocuteurs :

- Agglomération : Juliette MENOUE, Cheffe de projets Transition énergétique
- ALEC Ouest Essonne : Leslie LE BOUQUIN chargée de mission précarité énergétique ALEC
- GRDF : Hanah MATMATI, Responsable Territoriale Essonne

Ou toutes personnes qui leur seraient substituées.

Ces personnes pourront être accompagnées par d'autres représentants impliqués dans la convention ou dans le domaine de la médiation sociale énergie.



## ARTICLE VIII : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 et est conclue pour une durée de 2 ans (deux ans). Sur la base du bilan annuel établi, tel que prévu à l'article VII, **les Parties** se réservent le droit de renouveler ou non la présente convention.

## ARTICLE IX : RESILIATION

En cas de manquement à ses engagements contractuels de l'une ou l'autre des **Parties**, la convention pourra être résiliée par la **Partie** s'estimant lésée sans indemnité de part et d'autre, après mise en demeure envoyée par lettre recommandées avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de deux (2) semaines calendaires. La résiliation sera effective passée ce délai.

## ARTICLE X : NON EXCLUSIVITE

La présente convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des **Parties** puisse conclure un accord de même type avec d'autres partenaires.

## ARTICLE XI : LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de contestation ou de litige relatifs à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à rechercher une solution amiable préalable sous un délai de trois mois suivant le début des discussions. A défaut de résolution du différend, les parties pourront saisir le tribunal de grande instance compétent.

Fait à Brétigny/Orge, en 3 exemplaires,

Le 15/03/2022

ALEC OUEST ESSONNE

La Présidente



Nathalie FRANCESETTI

Communauté  
d'agglomération Paris-Saclay

Le Président



Grégoire DE LASTEYRIE

GRDF

Le Directeur Territorial IDF OUEST



Michel PIAZZA

